I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2622/79 DU CONSEIL

du 23 novembre 1979

fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre et pêchant dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (1),

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée « convention NAFO », est entrée en vigueur le 1er janvier 1979 ;

considérant que l'article XXIII de la convention NAFO dispose qu'à l'entrée en vigueur de celle-ci, chaque proposition qui a déjà pris effet aux termes de la convention internationale de 1949 pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée « convention ICNAF », devient une mesure exécutoire pour chaque partie contractante à l'égard de la zone de réglementation définie par la convention NAFO ;

considérant qu'un certain nombre de propositions introduisant des mesures de conservation adoptées dans le cadre de la convention ICNAF deviennent, par conséquent, exécutoires en vertu de la convention NAFO ;

considérant que la Communauté est tenue d'arrêter les dispositions garantissant que ces mesures soient applicables aux navires communautaires,

(1) JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 1.
(2) JO n° C 193 du 31. 7. 1979, p. 11.
(3) JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 47.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les navires battant pavillon d'un État membre et pechant dans la zone de réglementation définie à l'article 1er paragraphe 2 de la convention NAFO sont tenus de se conformer aux mesures de conservation arrêtées par le présent règlement.

Article 2

L'utilisation de chaluts ayant sur une de leurs parties des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche directe des espèces mentionnées à l'annexe I. Ces dimensions concernent les filets de manille qui sont mesurés à l'état humide après utilisation. Des équivalences de dimensions de mailles sont fixées à l'annexe II pour d'autres matériaux de chaluts qui sont mesurés à l'état sec avant utilisation.

Article 3

Les prises accessoires des espèces figurant à l'annexe I, effectuées par des navires pêchant des espèces autres que celles figurant à l'annexe I à l'aide de filets ayant des mailles d'une dimension inférieure à celle qui est précisée à l'article 2, ne doivent pas dépasser pour chaque espèce, à bord, figurant à l'annexe I, 2 500 kilogrammes ou 10 % du poids de tous les poissons à bord, si cette dernière quantité est la plus importante.

Article 4

1. L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux figurant au paragraphe 2 qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions est interdite.

2. De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin de réduire ou d'éviter la détérioration de ce dernier.

3. Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à la condition qu'ils n'obstruent pas les mailles de celui-ci. L'utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

R. Mac SHARRY

ANNEXE I

ESPÈCES FIGURANT À L'ARTICLE 2

Morue *(Gadus morhua)*
Aiglefin *(Melanogrammus aeglefinus)*
Sébaste atlantique *(Sebastes marinus)*(1)
Flétan *(Hippoglossus hippoglossus)*
Plie grise *(Glyptocephalus cynoglossus)*
Limande à queue jaune *(Limanda ferruginea)*
Plie du Canada *(Hippoglossoides platessoides)*
Flétan noir *(Reinhardtius hippoglossoides)*
Goberge (Lieu noir) *(Pollachius virens)*
Merluche blanche *(Urophycis tenuis)*

(1) À l'exclusion de la sébaste atlantique figurant dans les divisions statistiques 3N, 3O et 3P.

ANNEXE II

ÉQUIVALENCE DES DIMENSIONS DES MAILLES

Type de filet	*Dimensions des mailles*
Seine	110 mm
Toute partie de chalut en chanvre, en fibres polyamides ou en fibres polyesters	120 mm
Toute partie de chalut en manille ou autres matériaux, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-dessus	130 mm

ANNEXE III

TABLIERS AUTORISÉS À LA PARTIE SUPÉRIEURE DES CHALUTS

1. **Tablier de type ICNAF**

Nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes :

a) la nappe ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à celle du chalut proprement dit ;

b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban du cul. En l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul ;

c) le nombre de mailles comptées dans la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celui que présente la largeur de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.

2. **Tablier à volets multiples (multiple flap)**

Nappes de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du chalut auquel elles sont attachées, à condition :

i) que chacune de ces nappes :

a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut ;

b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache) ;

c) n'ait pas plus de dix mailles de longueur ;

ii) que la longueur totale des nappes ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.

3. **Tablier à mailles larges (type polonais modifié)**

Nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans nœuds, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide, font le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.